

Nombre de membres		
afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
14	19	19

L'an deux mille vingt et un  
Et le vingt-huit janvier,  
A 20h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est  
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous  
la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

Date de la convocation  
21 janvier 2021

Présents : Mmes E. BARTHE - L. BONNASSIEUX – C. BERBIGIER – C. COUGNENC - M.N FOURES – A.  
TAILLANDIER - N. WOITIEZ et MM. T. BARDOU – T. DAGUZAN - JL. GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M.  
MASSIÉS – T. PLO - Q. VICENTE

Excusés : G. Bertrand qui donne pouvoir à JL Guippaud  
D. Ramuscello qui donne pouvoir à N. Woitiez  
J Rivel qui donne pouvoir à T. Plo  
P. Varo qui donne pouvoir à T. Bardou  
F. Gourlin qui donne pouvoir à T. Daguzan

o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o

## ORDRE DU JOUR

### Intercommunalité

- modification des statuts de la CCLPA
- approbation de la convention du service commun mutualisé "autorisations du droit des sols"

### Finances

- autorisation de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021
- association « La Promenade » : avance de subvention 2021
- association « La Promenade » : subvention exceptionnelle
- USEP de Lautrec : subvention exceptionnelle

### Travaux

- réfection toiture sacristie église de Saint-Pierre : demande de subvention au titre de la DETR

### Gestion du personnel

- recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

### Affaires générales

- approbation du rapport prix et qualité du service public de l'eau potable - exercice 2019

### Questions diverses

## Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	19	19

L'an deux mille vingt et un,  
Et le vingt-huit janvier,  
A 20h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la délibération :****Modification des statuts de la CCLPA :**

**Présents :** Mmes E. BARTHE - L. BONNASSIEUX – C. BERBIGIER – C. COUGNENC - M.N FOURES – A. TAILLANDIER - N. WOITIEZ et MM. T. BARDOU – T. DAGUZAN - JL. GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES – T. PLO - Q. VICENTE

**Excusés :** G. Bertrand qui donne pouvoir à JL Guippaud  
D. Ramuscello qui donne pouvoir à N. Woitiez  
J. Rivel qui donne pouvoir à T. Plo  
P. Varo qui donne pouvoir à T. Bardou  
F. Gourlin qui donne pouvoir à T. Daguzan

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

Vu les articles L. 2121-29, L. 52111-17 et L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Monsieur le maire précise aux membres de l'assemblée que, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire, le conseil de communauté du Laurécois-Pays d'Agout a exprimé sa volonté de participer aux frais de fonctionnement de l'aéroport « Castres-Mazamet ».

Pour ce faire, les statuts de la communauté de communes du Laurécois-Pays d'Agout doivent être modifiés pour intégrer une nouvelle compétence facultative, dont la rédaction suivante est proposée : *aéroport Castres-Mazamet : aménagement, entretien et gestion de la zone aéroportuaire de l'agglomération Castres-Mazamet.*

Considérant que la procédure de prise de compétence débute par la délibération prise par l'organe délibérant de l'EPCI proposant une extension de compétences (ceci constitue une mesure préparatoire) et relève du conseil municipal de chaque commune membre qui se prononce sur les transferts proposés, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI,

en application des dispositions du CGCT susvisées, les statuts sont arrêtés par le préfet après accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts proposés, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil de la communauté de communes. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Après lecture du projet des statuts de la communauté de communes du Laurécois-Pays d'Agout, qui consiste en l'ajout de la compétence facultative *Aéroport Castres-Mazamet : aménagement, entretien et gestion de la zone aéroportuaire de*

*l'agglomération Castres-Mazamet*, Monsieur le maire propose donc aux membres du conseil d'approuver les statuts de la CCLPA comme joints en annexe et de l'autoriser à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le transfert de la compétence facultative *Aéroport Castres-Mazamet : Aménagement, entretien et gestion de la zone aéroportuaire de l'agglomération Castres-Mazamet*,
- approuve le projet de nouveaux statuts de la CCLPA comme joints en annexe,
- autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

## Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	19	19

L'an deux mille vingt et un,  
Et le vingt-huit janvier,  
A 20h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la délibération :**

**Approbation de la convention du service commun mutualisé : Autorisation du droit des sols**

**Présents :** Mmes E. BARTHE - L. BONNASSIEUX – C. BERBIGIER – C. COUGNENC - M.N FOURES – A. TAILLANDIER - N. WOITIEZ et MM. T. BARDOU – T. DAGUZAN - JL. GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES – T. PLO - Q. VICENTE

**Excusés :** G. Bertrand qui donne pouvoir à JL Guippaud  
D. Ramuscello qui donne pouvoir à N. Woitiez  
J. Rivel qui donne pouvoir à T. Plo  
P. Varo qui donne pouvoir à T. Bardou  
F. Gourlin qui donne pouvoir à T. Daguzan

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la CCLPA, et plus particulièrement l'article 4 - A - services communs qui prévoit que conformément à l'article 5211-4-2 du CGCT, la communauté de communes met en place un service commun « instruction des autorisations du droit des sols » dont les modalités sont définies par convention, conclue entre la communauté de communes et les communes.

Vu l'article 11 - date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation de la convention du service commun mutualisé **Autorisations du droit des sols**, approuvée par délibération du conseil de communauté n°2015/43 du 07 avril 2015 qui prévoit notamment que la présente convention est conclue à compter de la date de la mise en service du service à savoir au 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour la durée du mandat électif des conseils municipaux. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties.

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'assemblée que, suite au renouvellement des organes délibérants de la CCLPA et des communes, une nouvelle convention du service commun mutualisé **Autorisations du droit des sols** doit être approuvée. Il précise ensuite que ce service est à destination des communes disposant d'un document d'urbanisme et exclut pour cela celles relevant du RNU, dont les autorisations d'urbanisme sont encore instruites par les services de l'Etat.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le maire propose aux membres de l'assemblée d'approuver la convention du service commun mutualisé **Autorisations du droit des sols**, comme jointe en annexe et qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention du service commun mutualisé ***Autorisations du droit des sols***, comme jointe en annexe, avec une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget,
- donne tout pouvoir à Monsieur le maire pour la mise en œuvre de la présente délibération

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

## Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	19	19

L'an deux mille vingt et un,  
Et le vingt-huit janvier,  
A 20h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la délibération :**

**Autorisation de  
mandatement de  
dépenses  
d'investissement avant  
le vote du Budget  
Primitif 2021**

**Présents :** Mmes E. BARTHE - L. BONNASSIEUX – C. BERBIGIER – C. COUGNENC - M.N FOURES – A. TAILLANDIER - N. WOITIEZ et MM. T. BARDOU – T. DAGUZAN - JL. GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES – T. PLO - Q. VICENTE

**Excusés :** G. Bertrand qui donne pouvoir à JL Guippaud  
D. Ramuscello qui donne pouvoir à N. Woitiez  
J. Rivel qui donne pouvoir à T. Plo  
P. Varo qui donne pouvoir à T. Bardou  
F. Gourlin qui donne pouvoir à T. Daguzan

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une facture d'investissement devra être payée avant le vote du budget primitif de la commune.

Considérant que l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation a prévu : « *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondant sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation de crédits* »

Compte tenu de ces dispositions, Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater, la dépense d'investissement ci-après :

JVS Mairistem (licence logiciel mairie) pour un montant de 8 100.72€ TTC

Et ce avant le vote du budget primitif 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- d'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater, la dépense d'investissement ci-dessus énoncée.
- de financer par fonds libres la dépense engagée

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	19	19

L'an deux mille vingt et un,  
Et le vingt-huit janvier,  
A 20h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la délibération :**

**Association la Promenade avance de subvention 2021**

**Présents :** Mmes E. BARTHE - L. BONNASSIEUX – C. BERBIGIER – C. COUGNENC - M.N FOURES – A. TAILLANDIER - N. WOITIEZ et MM. T. BARDOU – T. DAGUZAN - JL. GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES – T. PLO - Q. VICENTE

**Excusés :** G. Bertrand qui donne pouvoir à JL Guippaud  
D. Ramuscello qui donne pouvoir à N. Woitiez  
J. Rivel qui donne pouvoir à T. Plo  
P. Varo qui donne pouvoir à T. Bardou  
F. Gourlin qui donne pouvoir à T. Daguzan

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

M .le maire laisse la parole à Mme Alexandra Taillandier, présidente de la commission *Enfance-Jeunesse- Affaires scolaires*.

Mme Taillandier rappelle au conseil municipal que la commune de Lautrec a confié à l'association La Promenade la compétence *Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole » dite ALAE*.

Afin de lui assurer un niveau de trésorerie suffisant pour fonctionner en début d'année, il est nécessaire de lui verser une avance sur la subvention 2021 d'un montant correspondant à :

- 6 000 € pour la compétence ALAE
  - 3 280 € pour les frais du personnel liés à la garderie du soir
- soit : 9 280 €.

Cette avance viendra en déduction de la subvention globale attribuée lors du vote du budget 2021.

Mme Taillandier demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le versement de cette avance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- accepte le versement d'une avance sur la subvention 2021 pour un montant de 9 280 €
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021 - compte 6574

## Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	19	19

L'an deux mille vingt et un,  
Et le vingt-huit janvier,  
A 20h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la délibération :**

**Association La Promenade subvention exceptionnelle**

**Présents :** Mmes E. BARTHE - L. BONNASSIEUX – C. BERBIGIER – C. COUGNENC - M.N FOURES – A. TAILLANDIER - N. WOITIEZ et MM. T. BARDOU – T. DAGUZAN - JL. GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES – T. PLO - Q. VICENTE

**Excusés :** G. Bertrand qui donne pouvoir à JL Guippaud  
D. Ramuscello qui donne pouvoir à N. Woitiez  
J. Rivel qui donne pouvoir à T. Plo  
P. Varo qui donne pouvoir à T. Bardou  
F. Gourlin qui donne pouvoir à T. Daguzan

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

M. le maire laisse la parole à Mme Taillandier, présidente de la commission *Enfance-Jeunesse-Affaires scolaires*.

Mme Taillandier informe les membres de l'assemblée que l'association La Promenade a saisi la commune pour une subvention exceptionnelle afin de pallier à des frais de remplacement de personnel.

En effet, la directrice du centre de loisirs suit une formation diplômante depuis l'année dernière.

L'association doit pallier son absence sur la structure par le recrutement d'une personne. Le coût du remplacement est évalué à 10 000€.

Or, les finances de l'association ne lui permettent pas de supporter ce coût.

L'association a donc sollicité la commune et la CCLPA pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Le montant sollicité pour la commune est de 5000€.

Mme Taillandier demande au conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de cette subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 5 000€ à l'association La Promenade afin de financer en partie les couts de personnel liés au remplacement de la directrice..

- dit que cette subvention sera payée sur le compte 6574 du budget de la commune

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	19	19

L'an deux mille vingt et un,  
Et le vingt-huit janvier,  
A 20h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la délibération :**

**USEP de Lautrec  
subvention  
exceptionnelle**

**Présents :** Mmes E. BARTHE - L. BONNASSIEUX – C. BERBIGIER – C. COUGNENC - M.N FOURES – A. TAILLANDIER - N. WOITIEZ et MM. T. BARDOU – T. DAGUZAN - JL. GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES – T. PLO - Q. VICENTE

**Excusés :** G. Bertrand qui donne pouvoir à JL Guippaud  
D. Ramuscello qui donne pouvoir à N. Woitiez  
J. Rivel qui donne pouvoir à T. Plo  
P. Varo qui donne pouvoir à T. Bardou  
F. Gourlin qui donne pouvoir à T. Daguzan

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

M. le maire laisse la parole à Mme Taillandier, présidente de la commission *Enfance -Jeunesse- Affaires scolaires*.

Mme Taillandier informe les membres de l'assemblée que la coopérative scolaire USEP de l'école de Lautrec a offert à tous les élèves un spectacle à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le coût de ce spectacle 'est élevé à 600€.

Mme la directrice a sollicité la commune pour une participation exceptionnelle d'un montant de 300 € pour aider l'USEP à financer ce spectacle.

Mme Taillandier demande au conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de cette subvention exceptionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 300 € à la coopérative scolaire de l'école (USEP de Lautrec) afin de financer le spectacle de Noël qui a été offert aux enfants du groupe scolaire Jean-Louis Etienne.

- dit que cette subvention sera payée sur le compte 6574 du budget de la commune.

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département

N° 2021/ 08

Tarn

DE LA COMMUNE DE LAUTREC (Tarn)

Séance du 28 janvier 2021

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	19	19

L'an deux mille vingt et un,  
Et le vingt-huit janvier,  
A 20h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la délibération :**

**Réfection toiture  
sacristie – église de  
Saint Pierre  
d'Expertens demande  
de subvention au titre  
de la DETR**

**Présents :** Mmes E. BARTHE - L. BONNASSIEUX – C. BERBIGIER – C. COUGNENC - M.N FOURES – A. TAILLANDIER - N. WOITIEZ et MM. T. BARDOU – T. DAGUZAN - J.L. GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES – T. PLO - Q. VICENTE

**Excusés :** G. Bertrand qui donne pouvoir à J.L. Guippaud  
D. Ramuscello qui donne pouvoir à N. Woitiez  
J. Rivel qui donne pouvoir à T. Plo  
P. Varo qui donne pouvoir à T. Bardou  
F. Gourlin qui donne pouvoir à T. Daguzan

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

M. le maire laisse la parole à M. Jean-Luc Guippaud, président de la commission *Travaux*.

M. Guippaud informe les membres de l'assemblée que l'église de Saint-Pierre d'Expertens, située au droit du cimetière de Saint-Pierre, comprend une sacristie dont la toiture présente des désordres importants et demande à être reprise en totalité.

La sacristie est composée de deux pièces dont seulement une est occupée par le conseil paroissial.

Il s'avère également que le cimetière de Saint-Pierre est complet avec aucune possibilité d'agrandissement.

Afin de pouvoir bénéficier de quelques places supplémentaires, il est prévu de démolir une partie de la sacristie (la pièce inutilisée).

Le montant des travaux pour la réfection de la toiture de la sacristie conservée et la reprise du mur une fois les travaux de démolition effectués s'élève à : 19 515.35€ HT.

Ces travaux peuvent être subventionnés par l'Etat au titre de la DETR.  
Le plan de financement pourrait être le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT	%
Réfection toiture + mur Eglise Saint - Pierre	19 515.35€	<i>Etat /DETR</i>	9 757.67€	50%
		<i>Sous-total aides publiques</i>	9 757.67€	50%
		<i>Autofinancement commune</i>	9 757.68€	50%
<b>Total DEPENSES</b>	<b>19 515.35€</b>	<b>Total RECETTES</b>	<b>19 515.35€</b>	<b>100%</b>

M. le maire demande au conseil municipal de valider le projet tel que présenté ci-dessus, de valider le plan de financement et de l'autoriser à déposer les dossiers de subventions auprès de l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide les travaux de réfection de la toiture et du mur
- valide le plan de financement tel que présenté.
- autorise le maire à déposer les dossiers de subvention auprès de l'Etat.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

## Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	19	19

L'an deux mille vingt et un,  
Et le vingt-huit janvier,  
A 20h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la délibération :**

**Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité**

**Présents :** Mmes E. BARTHE - L. BONNASSIEUX – C. BERBIGIER – C. COUGNENC - M.N FOURES – A. TAILLANDIER - N. WOITIEZ et MM. T. BARDOU – T. DAGUZAN - JL. GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES – T. PLO - Q. VICENTE

**Excusés :** G. Bertrand qui donne pouvoir à JL Guippaud  
D. Ramuscello qui donne pouvoir à N. Woitiez  
J. Rivel qui donne pouvoir à T. Plo  
P. Varo qui donne pouvoir à T. Bardou  
F. Gourlin qui donne pouvoir à T. Daguzan

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

Le maire laisse la parole à Mme Taillandier, présidente de la commission *Enfance-Jeunesse-Affaires scolaires*.

Mme Taillandier informe le conseil municipal qu'un agent de l'école a souhaité prendre une disponibilité à compter du 8 février 2021 et ceci pour 14 mois.

Mme Taillandier propose aux membres de l'assemblée de recruter un contractuel jusqu'au 31 juillet 2021 pour assurer la continuité du service. L'agent aura pour principale mission la surveillance de la pause méridienne, l'aide aux instituteurs et l'entretien des locaux de l'école.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1°,

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

- décide d'ouvrir un poste de contractuel pour faire face à cet accroissement d'activité
- dit que cet agent contractuel sera recruté sur la base d'un adjoint technique territorial de 2ème classe IB 354, IM 330, à temps non complet 21/35<sup>ème</sup> du 8 février au 31 juillet 2021.
- autorise le maire à procéder au recrutement.

## Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	19	19

L'an deux mille vingt et un,  
Et le vingt-huit janvier,  
A 20h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Bardou, maire

**Objet de la délibération :**

**Approbation du rapport prix et qualité du service public de l'eau potable exercice 2019 SIAH du Dadou**

**Présents :** Mmes E. BARTHE - L. BONNASSIEUX – C. BERBIGIER – C. COUGNENC - M.N FOURES – A. TAILLANDIER - N. WOITIEZ et MM. T. BARDOU – T. DAGUZAN - JL. GUIPPAUD – B. LEVIANDIER - M. MASSIES – T. PLO - Q. VICENTE

**Excusés :** G. Bertrand qui donne pouvoir à JL Guippaud  
D. Ramuscello qui donne pouvoir à N. Woitiez  
J. Rivel qui donne pouvoir à T. Plo  
P. Varo qui donne pouvoir à T. Bardou  
F. Gourlin qui donne pouvoir à T. Daguzan

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)). Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, par 18 voix pour et une abstention(D.RAMUSCELLO) :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

